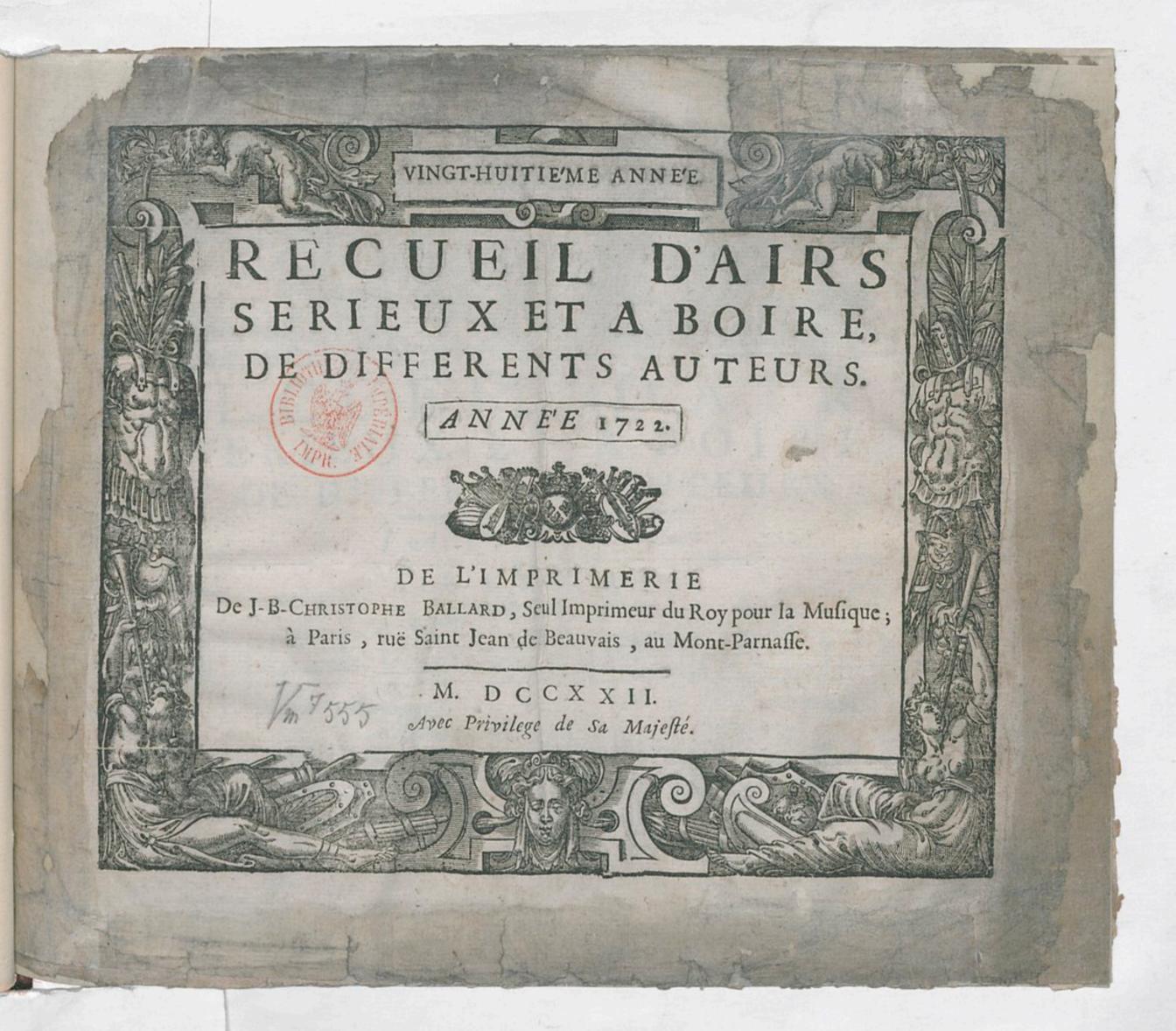


Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France









RECUEIL D'AIRS SERIEUX ET ABOIRE, DE DIFFERENTS AUTEURS.

JANUIER 1722.



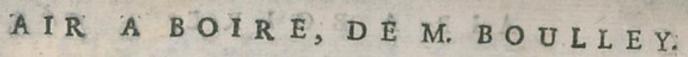




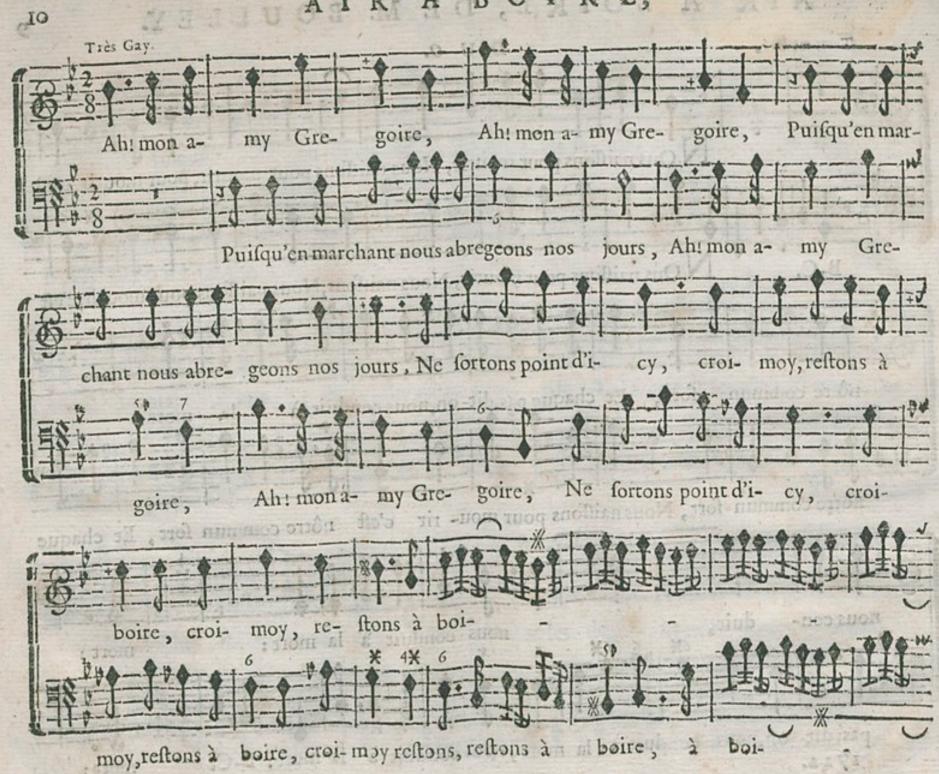




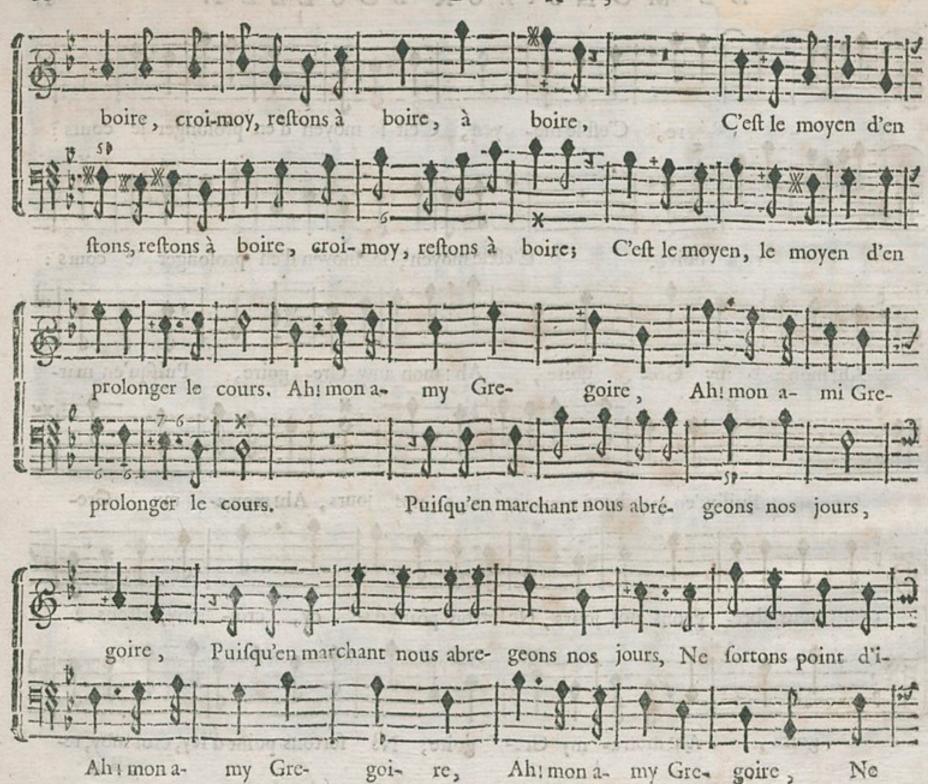


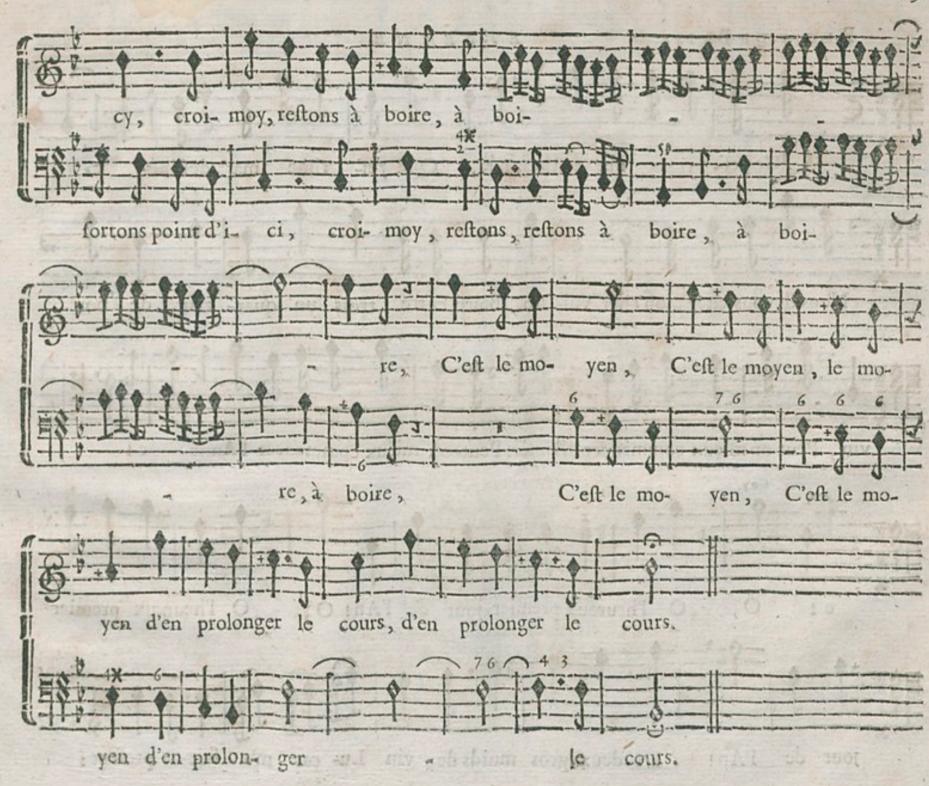






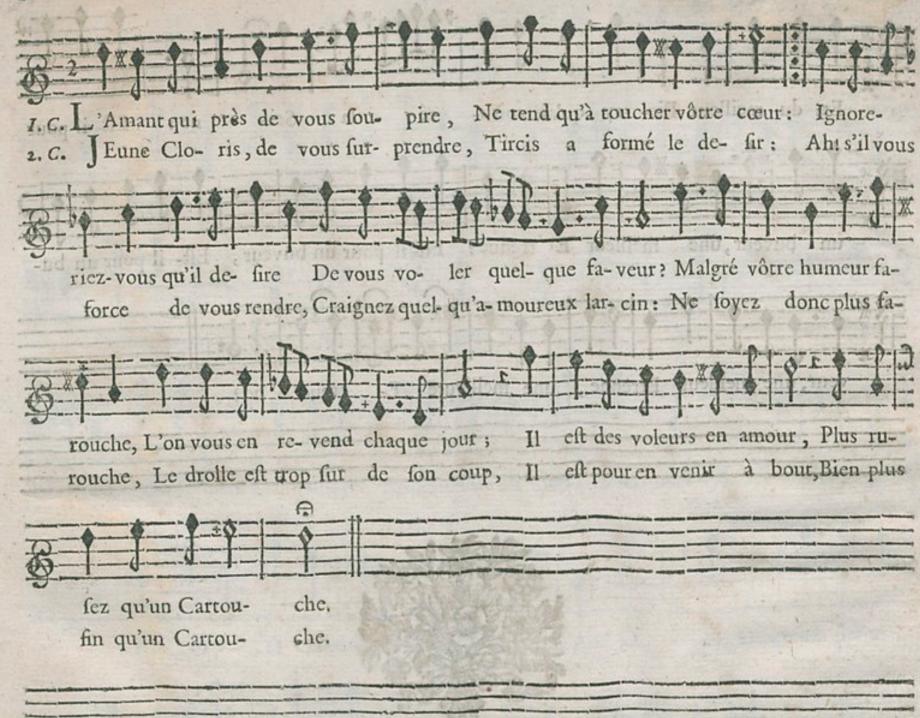


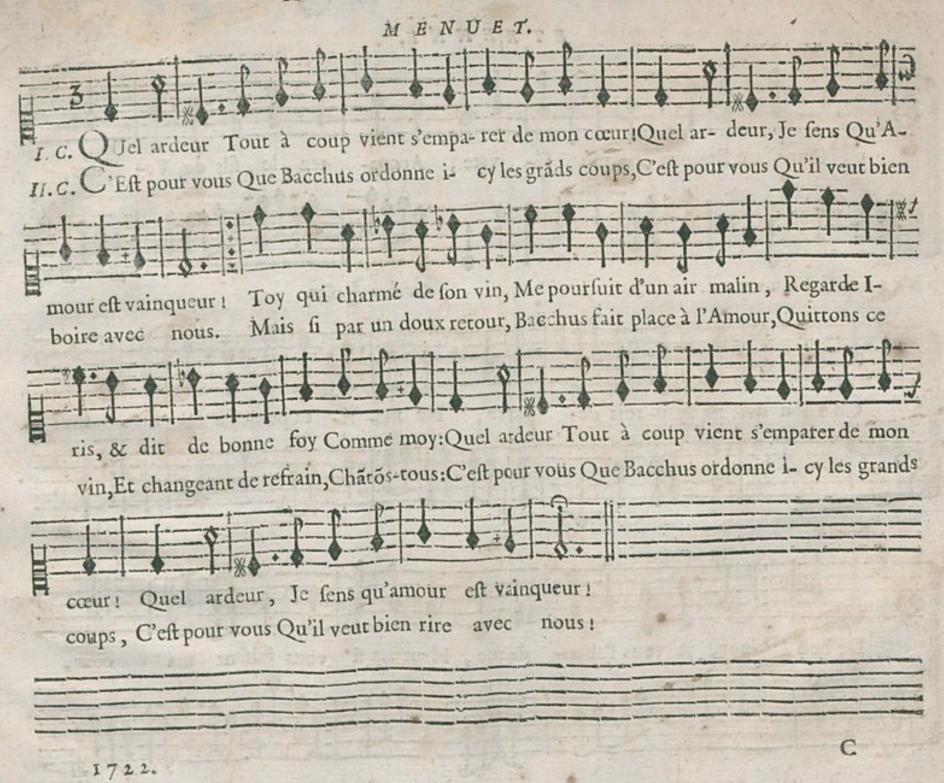












ETRENNE.







RONDEAU.





AIR A BOIRE, DE M. CHARLES:

22

LE ROT DE LA FEVE.

CANON, à Trois Parties dans le goût de Musette.



FIN.

海南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南南

TABLE

Des Airs imprimez au mois de Janvier 1722:

AIRS SERIEUX.

A H! pourquoy de l'Amour endurer les rigueuts. En amour, la ruse est permise.	Page 20
L'Amant qui près de vous soupire. 2. Couplets.	. 16
L'Austere Philosophie. 1er. Couplet. Pourquoy m'auriez-vous fait naître. 2me Couplet.	7
Pour vôtre Etrenne, Beauté severe.	7 18
Quel ardeur. 2. Conplets. MENUET.	17
AIRS A BOIRE.	
Charmant Bacchus, que ton Jus est divin. Duo.	
Le Roy va boire. CANONA3. 7. Couplets.	22
Nous naissons pour mourir; c'est nôtre commun sort. Duo: Que j'estime ma destinée. ETRENNE.	9
	14
FIN.	

Monsieur DE BOUSSET, vient de donner une nouvelle Suite de ses AIRS, qu'on trouve. à l'ordinaire.

C'est le dix-neuvième Livre.

ATTRIBUTION DE LA CHARGE de Seul Imprimeur du Roy pour la Musique.

A R Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau le cinquiéme jour du mois d'Octobre, l'An de Grace mil six cent quatre-vingt-quinze, Signées, LOUIS; & sur le replis, Par le Roy, PHELYPEAUX; Scellées du grand Sceau de cire jaune; Confirmées par Lettres de Surannation, données à Marly le vingt - huitième May mil sept cent quinze, Signees comme dessus: Toutes lesdites Lettres Verifiées & Registrées en Parlement le 7. Juin 1715. Il est permis (à J-B-Christophe Ballard, Seul Imprimeur du Roy pour la Musique, & Noteur de la Chapelle de Sa Majesté,) d'Imprimer, faire Imprimer, Vendre & Distribuer toute sorte de Musique, tant Vocale qu'Instrumentale, de quelque Auteur ou Auteurs que ce soit, avec très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Tailleurs & Fondeurs de Caracteres, & autres personnes generalement quelconques, de Tailler, Fondre, ni contrefaire les Notes, Caracteres, Lettres grifes, & autres choses inventées par ledit Ballard; ny d'entreprendre ou faire entreprendre ladite Impression de Musique, en aucun lieu de ce Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, nonobstant toutes Lettres à ce contraires sans le congé & permission dudit Ballard; A peine de confiscation des Livres ou Exemplaires, Notes, Caracteres, & autres Instruments servant au fait de ladite Impression de Musique, & de six mille livres d'Amende; Ainsi qu'il est plus amplement declaré esdites Lettres: Sadite Majesté voulant qu'à l'Extrait d'icelles mis au commencement ou sin desdits Livres imprimez, foy soit ajoûtée comme à l'Original.

